

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 8
AOÛT 1972

Sommaire

	Pages
ACCORDS BILATÉRAUX	
— Bulgarie—U.R.S.S. Accord sur la protection réciproque du droit d'auteur conclu entre la République populaire de Bulgarie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	163
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Bolivie. Décret suprême (n° 01068, du 27 février 1948, mis en vigueur le 21 juillet 1971)	164
— Irak. Loi relative à la protection du droit d'auteur (n° 3, de 1971)	165
— Suède. Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 488 de 1970)	170
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Danemark (Mogens Koktvedgaard)	171
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Réunion de travail (Paris, 3 au 8 juillet 1972)	172
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	174
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	175
— Réunions de l'UPOV	176
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	176

ACCORDS BILATÉRAUX

BULGARIE—U. R. S. S.

Accord sur la protection réciproque du droit d'auteur conclu entre la République populaire de Bulgarie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques,

tenant compte de la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque du droit d'auteur,

ont décidé de conclure le présent Accord et, à cet effet, ont nommé comme Plénipotentiaires:

— pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie:

M. Pavel Matev, Président du Comité de l'art et de la culture de la République populaire de Bulgarie,

— pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

M. Boris Ivanovitch Stoukaline, Président du Comité de la presse auprès du Conseil des Ministres de l'URSS,

qui, après avoir échangé leurs pouvoirs établis en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie Contractante:

- a) encourage l'édition des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante,
- b) encourage les théâtres, les orchestres, les ensembles musicaux et les solistes de son propre pays à insérer dans leur répertoire les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Chaque Partie Contractante reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante et sauvegarde ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par sa législation pour ses propres ressortissants.

Les œuvres non publiées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes.

Article 3

Les droits des héritiers d'auteurs bulgares et soviétiques sur les œuvres qui font l'objet du présent Accord sont protégés pendant quinze ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Article 4

Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays où ils sont versés au bénéficiaire.

Article 5

Les droits d'auteur sont calculés dans la monnaie du pays où l'œuvre a été utilisée.

Article 6

Il n'y a aucune obligation de payer des droits d'auteur pour l'utilisation sur le territoire de l'une des Parties Contractantes d'une œuvre protégée en vertu du présent Accord dans les cas où les ressortissants de cette Partie Contractante n'ont droit à aucune rémunération pour la même utilisation de leurs œuvres sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 7

L'application pratique des dispositions du présent Accord est confiée aux Offices pour la protection du droit d'auteur des Parties Contractantes. A cet effet, les deux Offices concluront un accord de travail qui réglera les questions relatives à la cession des droits d'exploitation des œuvres protégées par le présent Accord, à leur coopération dans le domaine de la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants, aux conditions suivant lesquelles s'effectueront les paiements des redevances dues aux auteurs ainsi qu'au régime des décomptes réciproques.

Article 8

Le présent Accord s'applique à tous les cas d'utilisation d'œuvres protégées, qui sont postérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Sofia, le 8 octobre 1971, en deux exemplaires, l'un en langue bulgare et l'autre en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Bulgarie
P. MATEV

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
B. Iv. STOUKALINE

LÉGISLATIONS NATIONALES

BOLIVIE

Décret suprême

(N° 01068, du 27 février 1948) *

Considérant:

Que le Gouvernement suprême a approuvé la Convention interaméricaine du 22 juin 1946 sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée par les Plénipotentiaires qui ont élaboré cette Convention; que le Congrès national a donné, le 11 juin 1947, le statut de loi aux dispositions de ladite Convention interaméricaine; que, dans ses divers articles, cette Convention se réfère à diverses prescriptions relatives à la législation interne de chaque pays contractant, en respectant leurs normes et formes de droit, et en tenant compte du fait que, dans la République de Bolivie, sont seules en vigueur la loi sur la propriété littéraire du 13 novembre 1909 et ses dispositions complémentaires des 15 janvier et 30 octobre 1945 qui ne prévoient pas de règles concrètes en ce qui concerne les œuvres artistiques et journalistiques; conformément à la première disposition de l'article 94 de la Constitution politique de l'État,

Il est décrété ce qui suit:

Article premier. — Aucune œuvre littéraire, scientifique ou musicale ne peut être exécutée ou publiée, en tout ou en partie, sans le titre que lui a donné l'auteur et dans une autre forme que celle qu'il lui a attribuée ainsi que sans son autorisation ou celle de son représentant. Cette disposition s'applique à la musique instrumentale et à la musique de danse, ainsi qu'aux auditions publiques par transmission à distance, telles les auditions radiotéléphoniques.

Art. 2. — Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention interaméricaine, les articles d'actualité dans les journaux et revues pourront être reproduits dans la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale qui y est incluse; dans tous les cas, il faudra indiquer de manière précise la source d'où ils proviennent. La simple signature de l'auteur équivaudra à une mention de réserve. La protection de l'auteur ne s'appliquera pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour.

Art. 3. — Quiconque veut exécuter ou publier, en tout ou en partie, une œuvre littéraire, scientifique, musicale ou journalistique est tenu d'obtenir l'autorisation expresse de l'auteur de l'œuvre; s'il omet de le faire, il sera passible des sanctions prévues par l'article 21 de la loi du 15 janvier 1945.

* Le décret suprême de mise en vigueur (*Decreto Supremo Actualizado*) est daté du 21 juillet 1971 et a été publié dans la *Gaceta Oficial de Bolivia* du 17 décembre 1971. — Traduction de l'OMPI.

Les héritiers des auteurs et des compositeurs jouissent des mêmes droits que ces derniers en ce qui concerne l'autorisation à donner et la poursuite des infractions qui leur portent préjudice.

Art. 4. — Sont considérées comme représentation ou exécution publiques toutes celles qui sont données en un lieu quelconque autre que le domicile privé et à l'intérieur de celui-ci lorsque la représentation ou l'exécution est projetée ou divulguée à l'extérieur.

Art. 5. — Les auteurs et compositeurs peuvent s'associer conformément à la loi en vue de permettre la publication ou l'exécution publique de leurs œuvres, moyennant l'autorisation expresse des directeurs et représentants de ces associations.

Art. 6. — Aucun établissement public ne peut publier, ni exécuter, ni transmettre à distance, ni enregistrer sur disques phonographiques, une œuvre ou composition musicale quelconque sans avoir au préalable l'autorisation de l'auteur ou de l'association dont celui-ci fait partie, lesdits auteurs ou compositeurs étant habilités à encaisser les droits d'exécution publique conformément à leurs intérêts.

Art. 7. — Les associations constituées selon la loi peuvent fixer leurs tarifs conformément à leurs statuts légalement approuvés par le pouvoir exécutif; en outre, dans le cas où la publication ou l'exécution publique a été effectuée sans que l'autorisation prévue ait été requise, leurs représentants peuvent engager l'action pénale appropriée devant les tribunaux ordinaires (*Tribunales Ordinarios*) en vue de l'application des sanctions déterminées par l'article 21 de la loi du 15 janvier 1945 et, s'il y a lieu, demander des dommages-intérêts.

Art. 8. — Quiconque représente, exécute ou fait diffuser publiquement les œuvres littéraires ou musicales doit afficher à une place visible le programme quotidien de ces œuvres et en remettre un exemplaire à leurs auteurs ou à leurs représentants.

Art. 9. — Les propriétaires des locaux publics, les stations de radiodiffusion, les imprésarios ou leurs représentants noteront sur des relevés journaliers, dans l'ordre rigoureux d'exécution, le titre de chaque œuvre musicale, instrumentale ou vocale, ainsi que le nom de l'auteur et du compositeur de la musique.

Ces relevés seront datés, signés et tenus à la disposition des intéressés.

Toute personne qui enfreindrait les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 500 bolivianos, applicable chaque fois qu'elle n'aura pas rempli le relevé, les fonds ainsi recueillis étant affectés au programme de développement culturel du Ministère de l'éducation. Les amendes en question seront recouvrées par la police urbaine du lieu où l'infraction a été commise, qui les déposera, à l'ordre dudit Ministère, à la Banque centrale de Bolivie, où sera ouvert un compte intitulé « Développement culturel ». Les personnes chargées de recouvrer ces amendes remettront le reçu correspondant à l'auteur de l'infraction.

Art. 10. — Lorsqu'il s'agit de fêtes publiques et de réjouissances, les municipalités sont obligées d'édicter une or-

donnance afin qu'aucun établissement public ni aucune station de radiodiffusion n'exécute les œuvres littéraires et musicales sans l'autorisation préalable de leurs auteurs ou représentants, et qu'ils respectent les barèmes établis par les associations d'auteurs et de compositeurs conformément aux tarifs en vigueur. Lesdites municipalités n'accorderont pas d'autorisation pour ces activités si ces établissements publics et ces stations de radiodiffusion, ces imprésarios ou leurs représentants n'ont pas demandé au préalable l'autorisation aux sociétés d'auteurs et de compositeurs pour l'exécution publique des œuvres littéraires et musicales visées dans le présent article.

Le Ministre d'Etat responsable de l'éducation, des beaux-arts et des affaires intérieures est chargé de l'exécution et de l'application du présent décret.

IRAK

Loi relative à la protection du droit d'auteur

(N° 3 de 1971) *

Article premier. — 1) Les auteurs d'œuvres créées dans le domaine littéraire, artistique et scientifique, quels que soient le genre de ces œuvres, leur mode d'expression, leur importance ou leur destination, jouissent de la protection de la présente loi.

2) En l'absence de preuve contraire, est considérée comme auteur la personne à qui l'œuvre est attribuée et divulguée sous son nom ou de toute autre manière; cette présomption reste valable s'il s'agit d'une œuvre divulguée sous un pseudonyme, à condition que l'identité réelle de l'auteur ne fasse aucun doute.

Art. 2. — La protection s'étend aux œuvres dont le mode d'expression est l'écriture, la parole, la peinture, la photographie ou le mouvement, c'est-à-dire:

- 1° les œuvres écrites;
- 2° les œuvres destinées à être transmises oralement, telles que les conférences, les cours, les allocutions, les sermons, ou les œuvres de même nature;
- 3° les œuvres de dessin, de croquis, de peinture, de gravure, de sculpture et d'architecture;
- 4° les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- 5° les œuvres chorégraphiques destinées à la représentation;

6° les œuvres musicales avec ou sans paroles;

7° les œuvres photographiques et cinématographiques;

8° les œuvres destinées à la radiodiffusion et à la télévision;

9° les cartes géographiques, les plans et les œuvres plastiques de caractère scientifique;

10° la lecture publique du Coran.

Art. 3. — La protection s'étend au titre de l'œuvre s'il consiste en une formule originale et ne découle pas de manière évidente du sujet de l'œuvre.

Art. 4. — Quiconque arabise une œuvre, la traduit, la revise ou la transforme d'un genre en un autre dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique, ou entreprend de la résumer, de l'abrégé, de la modifier, de l'expliquer, de la commenter ou de l'inclure dans un recueil en lui donnant une forme nouvelle de quelque manière que ce soit, jouit de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Toutefois, les droits de l'auteur d'une œuvre photographique n'empêchent pas que de nouvelles photographies du sujet soient prises par un tiers, même si celles-ci sont prises au même endroit et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les artistes interprètes ou exécutants jouissent de la protection instituée par la présente loi; est considéré comme artiste interprète ou exécutant quiconque représente

* La présente loi est entrée en vigueur le 21 janvier 1971, date de sa publication dans le Journal Officiel de la République d'Irak. — Traduction de l'OMPI à partir du texte original arabe.

ou exécutée, à l'intention du public, une œuvre artistique d'un tiers par le chant, l'expression dramatique ou musicale, la récitation, la photographie, la peinture, le mouvement, la danse ou de toute autre manière, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 6. — La protection ne s'étend pas :

- 1° aux recueils contenant plusieurs œuvres choisies de poésie, de prose, de musique ou autres, sans préjudice des droits des auteurs de chacune de ces œuvres;
- 2° aux recueils d'œuvres tombées dans le domaine public;
- 3° aux recueils de documents officiels contenant des textes de lois ou de règlements, des traités internationaux, des décisions judiciaires ou tout autre texte officiel. Toutefois, ces recueils jouissent de la protection s'ils se distinguent par un trait résultant de l'innovation dans la préparation ou de tout autre effort personnel justifiant une telle protection.

Art. 7. — L'auteur a seul le droit de décider de la publication de son œuvre et d'en déterminer les modalités. Il a également le droit d'exploiter son œuvre par tous les moyens licites qui peuvent lui sembler appropriés. Nul ne peut faire usage de ce droit sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à qui ce droit est dévolu.

Art. 8. — Le droit de l'auteur en matière d'exploitation comprend :

- 1° le droit de publier, de radiodiffuser et de reproduire l'œuvre ainsi que le droit d'autoriser des tiers à le faire;
- 2° le droit d'autoriser, dans les limites des conditions particulières fixées par l'auteur, l'utilisation d'un ou plusieurs exemplaires de son œuvre par des tiers qui procèdent à des opérations de prêt ou de location ou se livrent à toute autre activité visant à présenter l'œuvre au public dans un but lucratif ou pour aider à la réalisation d'un projet;
- 3° le droit d'autoriser la représentation ou l'exécution publiques de son œuvre dramatique ou musicale ou sa transmission au public par tous moyens;
- 4° le droit de communiquer ses œuvres littéraires ou dramatiques au public ou d'en autoriser la communication.

Art. 9. — La protection des droits de l'auteur, ou du traducteur en ce qui concerne la traduction de l'œuvre en arabe, prend fin à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre s'il n'exerce pas ce droit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, durant ladite période. Les œuvres peuvent être traduites en arabe à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'autorisation de traduire a été demandée à l'auteur ou aux personnes à qui le droit de traduction est dévolu, lorsque l'auteur ou lesdites personnes n'ont pas commencé à exécuter cette traduction dans le même délai.

Art. 10. — L'auteur a seul le droit de revendiquer la paternité de son œuvre; il a en outre, de même que ses ayants cause, la faculté de s'opposer à toute atteinte à ce droit. Il peut aussi interdire toute mutilation ou modification de l'œu-

vre. Mais, si une mutilation ou une modification est effectuée dans la traduction de l'œuvre, l'auteur ne peut s'y opposer, à moins que le traducteur n'ait omis d'indiquer l'endroit dans le texte où la mutilation ou la modification a été faite ou que la traduction ne soit préjudiciable à la réputation de l'auteur ou à la position qu'il occupe sur le plan culturel ou artistique.

Art. 11. — Le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'aucune saisie. Cependant, les exemplaires de l'œuvre publiée peuvent être confisqués. Aucune confiscation de l'œuvre ne peut être faite si son auteur meurt avant sa publication, à moins que ne soit fournie la preuve évidente qu'il avait l'intention de la publier avant sa mort.

Art. 12. — Lorsque son œuvre est publiée, l'auteur ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit exécutée, représentée ou réécitée dans le cercle de la famille ou au cours d'une réunion privée, dans une société, un club ou une école, si cette réunion n'est pas organisée, directement ou indirectement, dans un but lucratif. Les musiques des forces militaires et des autres troupes d'État ont le droit d'exécuter toutes les œuvres musicales sans être tenues de payer de redevances, à condition que l'exécution ne soit pas organisée, directement ou indirectement, dans un but lucratif.

Art. 13. — L'auteur ne peut interdire à quiconque de faire, pour son usage personnel, une copie de l'œuvre publiée.

Art. 14. — 1) Lorsque son œuvre est publiée, l'auteur ne peut s'opposer à ce que des brèves analyses ou des courtes citations en soient faites dans un but de critique, de polémique, d'explication, d'enseignement ou d'information, à condition que soit indiqué le nom de l'auteur, s'il est connu, ou la source.

2) Il est licite, dans les livres scolaires ainsi que dans les ouvrages d'histoire, de littérature, de science et d'art :

- a) de faire de courtes citations d'œuvres publiées antérieurement;
- b) de reproduire des œuvres publiées antérieurement dans le domaine des arts graphiques ou plastiques ou de la photographie, à condition que les publications ou reproductions soient limitées à ce qui est nécessaire pour le commentaire du texte. Dans tous les cas, la source et le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués.

Art. 15. — La reproduction, dans les journaux et périodiques, des romans-feuilletons, des petits contes ou d'autres œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ne peut être effectuée sans le consentement de leurs auteurs. Toutefois, est autorisée la reproduction par la presse d'articles de discussion économique, politique ou religieuse publiés dans d'autres journaux et intéressant l'opinion publique, à condition que la reproduction n'en soit pas expressément réservée. Dans le cas de la reproduction, la source doit être clairement indiquée.

La protection instituée par la présente loi ne s'étend ni aux nouvelles du jour ni aux faits divers qui ont le caractère de simples informations publiées par la presse.

Art. 16. — Il est licite de diffuser, à titre d'information et sans l'autorisation de l'auteur, par la voie de la presse, de la

radiodiffusion et de la télévision, les textes des discours prononcés à l'occasion de séances politiques, administratives ou judiciaires ouvertes au public, ou devant être prononcés au cours d'une réunion générale de caractère politique, étant donné que ces discours s'adressent au public.

Art. 17. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'auteur a seul le droit de publier des recueils de ses discours et de ses articles.

Art. 18. — Sauf volonté contraire exprimée par l'auteur, les héritiers ont seuls le droit de décider de publier les œuvres qui ne l'ont pas été de son vivant. Toutefois, si l'auteur a fixé un délai pour la publication, l'œuvre ne doit pas être publiée avant l'expiration de ce délai.

Art. 19. — Les héritiers de l'auteur ont le droit exclusif d'exploiter pécuniairement les droits prévus aux articles 7, 8 et 10 de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration et que l'un des auteurs meurt sans laisser d'héritier ni de légataire, la part qui lui revient est attribuée, en l'absence de convention contraire, aux autres coauteurs ou à leurs héritiers.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la présente loi, les droits d'exploitation pécuniaire prévus aux articles 7, 8 et 10 prennent fin à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter du décès de l'auteur; toutefois, la période globale de la protection ne doit pas être inférieure à cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre. En ce qui concerne les œuvres photographiques et cinématographiques qui sont limitées à la prise de vues par des moyens techniques, la période de protection est de cinq ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre. En ce qui concerne les œuvres de collaboration, la période de protection commence à compter de la date du décès du dernier survivant des coauteurs. Si l'un des coauteurs est une personne morale publique ou privée, la période d'exploitation pécuniaire des droits est de trente ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.

Art. 21. — La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas aux œuvres publiées sans le nom ou le pseudonyme de l'auteur. Toutefois, si l'auteur ou les héritiers de ce dernier divulguent son identité, la protection est effective à compter de la date de cette divulgation.

Art. 22. — En ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois après la mort de leur auteur, la période de protection est calculée à partir de la date de son décès.

Art. 23. — Lorsque les héritiers ou leurs ayants cause n'exercent pas les droits prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi et que le Ministre de l'information estime qu'il est de l'intérêt général que l'œuvre soit publiée, le Ministre peut, par lettre recommandée, exiger des héritiers ou de leurs ayants cause qu'ils fassent publier cette œuvre. S'ils ne procèdent pas à cette publication dans les trois mois qui suivent la date de la notification, le Ministre peut publier l'œuvre, sans porter préjudice à leurs droits, moyennant une rémunération équitable.

Art. 24. — L'œuvre est considérée comme publiée à la date à laquelle elle est mise à la disposition du public, sans que la date des rééditions soit prise en considération, à moins que l'auteur n'y ait apporté des modifications essentielles qui permettent de considérer les rééditions comme des œuvres nouvelles. Dans le cas où l'œuvre est composée de plusieurs parties ou volumes publiés séparément à des dates différentes, chaque partie ou volume est considéré comme une œuvre indépendante pour déterminer la date de la publication.

Art. 25. — Lorsque plusieurs auteurs ont participé à l'élaboration d'une œuvre de telle sorte que la contribution de l'un d'eux n'est pas distincte de celle des autres auteurs, ils sont considérés comme les propriétaires égaux de l'œuvre, sauf convention contraire. Dans ce cas, les droits des auteurs ne peuvent être exercés par l'un d'eux séparément sans le consentement des autres coauteurs. En cas de désaccord, il appartient au tribunal de première instance de régler les litiges. Chacun des coauteurs a le droit de déposer plainte dans chaque cas où une atteinte est portée aux droits des auteurs.

Art. 26. — Lorsque plusieurs auteurs ont collaboré à la création d'une œuvre, de telle sorte que la contribution de chacun d'eux à l'œuvre commune est distincte de celle des autres, chaque auteur a, en l'absence de convention contraire, le droit d'exploiter la partie correspondant à sa contribution, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 27. — Est dite collective l'œuvre créée par un groupe d'auteurs, de leur propre initiative ou sous la direction d'une personne physique ou morale, dans laquelle la contribution des divers auteurs est incorporée à l'œuvre commune dirigée par cette personne de telle sorte qu'il est impossible de distinguer et de déterminer la contribution de chacun d'eux. La personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre et qui l'a dirigée est considérée comme l'auteur et a seule le droit d'exercer les droits d'auteur.

Art. 28. — Dans le cas d'œuvres pseudonymes, l'éditeur est considéré comme ayant été autorisé par l'auteur à exercer les droits prévus par la présente loi jusqu'à ce que l'auteur ait révélé son nom et prouvé son identité; la déclaration ainsi prévue peut être faite par testament.

Art. 29. — Dans le cas où plusieurs auteurs participent à la création d'œuvres musicales chantées, l'auteur de la partie musicale a seul le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre commune, sa publication ou sa reproduction, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l'auteur du texte. Ce dernier a le droit de publier ledit texte, mais, sauf convention contraire, il ne peut en disposer en vue de l'utiliser comme base d'une nouvelle œuvre musicale.

Art. 30. — Dans le cas où plusieurs auteurs participent à la création de pantomimes ou de parades accompagnées de musique et dans tous les autres cas similaires, l'auteur de la partie non musicale a seul le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière ou sa reproduction. Sauf convention

contraire, l'auteur de la partie musicale a le droit de disposer de celle-ci séparément, sous réserve qu'il ne l'utilise pas comme base d'une autre œuvre semblable à l'œuvre commune.

Art. 31. — Sont considérés comme ayant collaboré à la création d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre destinée à la radiodiffusion ou à la télévision :

- 1° l'auteur du scénario ou du sujet tel qu'il a été écrit pour le programme;
- 2° l'auteur de l'adaptation d'une œuvre littéraire préexistante;
- 3° l'auteur du dialogue;
- 4° l'auteur de la musique, si celle-ci a été composée spécialement à cette fin;
- 5° le réalisateur principal. Lorsque l'œuvre cinématographique ou l'œuvre destinée à la radiodiffusion ou à la télévision est extraite ou tirée d'une œuvre préexistante, l'auteur de cette dernière est considéré comme ayant collaboré à l'œuvre nouvelle.

Art. 32. — L'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation de l'œuvre littéraire, l'auteur du dialogue et le réalisateur principal de l'ensemble de l'œuvre ont conjointement le droit d'autoriser la présentation de l'œuvre cinématographique ou de l'œuvre réalisée pour la radiodiffusion ou la télévision, nonobstant l'opposition de l'auteur de l'œuvre littéraire originale ou de la musique, sous réserve qu'il ne soit porté atteinte aux droits découlant de sa collaboration à l'œuvre complète. Sauf convention contraire, l'auteur de l'œuvre littéraire ou de la partition musicale a le droit de publier son œuvre par d'autres moyens que le cinéma, la radiodiffusion ou la télévision.

Art. 33. — Lorsque l'un des auteurs collaborant à la création d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre destinée à la radio et à la télévision refuse d'achever sa contribution, il ne peut s'opposer à ce que les autres auteurs utilisent la partie de cette contribution déjà réalisée, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits acquis par lui du fait de sa contribution.

Art. 34. — Est considéré comme producteur d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre destinée à la radiodiffusion ou à la télévision celui qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre et qui met à la disposition des auteurs les moyens matériels et financiers nécessaires à la production et à la réalisation. Le producteur est considéré comme l'éditeur de la publication de l'œuvre cinématographique et exerce tous les droits qui en découlent en ce qui concerne le film et ses copies. Sauf convention contraire, le producteur est considéré, pendant toute la période d'exploitation de l'œuvre, comme le représentant des auteurs de l'œuvre cinématographique ou de leurs ayants cause en ce qui concerne les contrats conclus en vue de la présentation publique et de l'exploitation de l'œuvre, sans préjudice des droits des auteurs des parties littéraires et musicales empruntées.

Art. 35. — Les organismes officiels responsables de la radiodiffusion et de la télévision ont le droit de radiodiffuser ou de transmettre les œuvres représentées ou exécutées dans

les salles de spectacles ou dans tout autre établissement public. Les exploitants de ces établissements faciliteront aux organismes précités la tâche de l'installation des moyens techniques nécessaires à la transmission radiophonique ou à la représentation. Ces organismes sont tenus de diffuser le nom de l'auteur ainsi que le titre de l'œuvre et de verser une rémunération équitable à l'auteur ou à ses ayants cause et, s'il y a lieu, à l'exploitant de l'établissement d'où l'œuvre a été radiodiffusée ou transmise.

Art. 36. — Quiconque prend une photographie n'a pas le droit, sauf convention contraire, d'en exposer, publier, ni mettre en circulation l'original ou des reproductions sans l'autorisation de la personne représentée. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas de la publication de photographies prises à l'occasion d'événements publics, ni lorsqu'elles ont trait à des personnages officiels ou de grande renommée, ni lorsque l'autorisation des autorités a été obtenue parce qu'elles présentent un intérêt général. Toutefois, dans le cas précédent, l'exposition ou la mise en circulation d'une photographie est interdite si elle est de nature à porter préjudice à l'honneur, à la réputation ou à la situation sociale de la personne représentée. Sauf convention contraire, la personne représentée sur la photographie peut en autoriser la publication dans les journaux, les périodiques et dans la presse en général, même en l'absence de l'autorisation de l'auteur. Ces dispositions sont applicables à tous les portraits, qu'ils soient réalisés au moyen de la peinture, de la gravure, de la sculpture ou de tout autre procédé.

Art. 37. — L'auteur a seul le droit de publier ses lettres. Toutefois, ce droit ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du destinataire lorsque la publication risque de porter préjudice à ce dernier.

Art. 38. — L'auteur peut céder les droits d'exploitation prévus par la présente loi. Toutefois, la cession d'un droit n'implique pas la faculté de faire usage d'un autre droit. Cette cession doit faire l'objet d'un acte écrit et indiquer clairement et en détail les limites des droits transmis, le but, le lien et la durée d'exploitation. L'auteur doit s'abstenir de toute activité susceptible d'entraver l'exercice du droit cédé.

Art. 39. — La cession globale des créations intellectuelles futures d'un auteur est considérée comme nulle.

Art. 40. — Toute cession des droits prévus aux articles 7, 8 et 10 de la présente loi doit être considérée comme nulle si elle n'est pas effectuée par l'auteur.

Art. 41. — La cession globale ou partielle, par l'auteur, de ses droits sur son œuvre peut donner lieu à une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation.

Art. 42. — La cession de l'exemplaire original d'une œuvre n'implique pas la cession des droits d'auteur. Toutefois, la personne à qui a été cédée la propriété de l'exemplaire original peut l'exposer publiquement. Elle ne peut, sauf convention contraire, être obligée d'autoriser l'auteur d'en faire des copies, de le reproduire ou de le présenter.

Art. 43. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation pécuniaire sur une œuvre, l'auteur seul peut, lorsque des raisons morales graves interviennent, avoir recours au tribunal de première instance pour obtenir le retrait de cette œuvre ou pour y apporter des modifications essentielles. Dans ce cas, l'auteur a l'obligation d'indemniser équitablement le tiers auquel a été cédé le droit d'exploitation pécuniaire. Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal qui peut soit exiger que l'auteur verse une caution acceptable par le tribunal, soit lui ordonner d'effectuer le paiement par avance, dans un délai fixé, à l'expiration duquel l'ordonnance du tribunal deviendra nulle.

Art. 44. — Toute atteinte à l'un des droits prévus par la présente loi donne lieu au versement d'une indemnité équitable à l'auteur titulaire de ces droits.

Art. 45. — Toute personne qui commet l'un des délits suivants est passible d'une amende de dix à cent dinars :

- 1° porte atteinte aux droits prévus aux articles 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi;
- 2° vend ou met en vente une œuvre contrefaite ou importe en Irak, sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant cause, des œuvres publiées à l'étranger et bénéficiant de la protection prévue par la présente loi;
- 3° contrefait en Irak des œuvres publiées à l'étranger, vend ces œuvres, les exporte ou se charge des opérations d'exportation. En cas de récidive, le coupable est passible de trois mois au plus d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas trois cent dinars ou de l'une ou l'autre de ces peines. En cas de récidive, le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs ou leurs complices. Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout matériel destiné à la publication illicite en violation des articles 5, 7, 8, 9 et 10 et ne pouvant servir à aucune autre fin, ainsi que la saisie de tous les exemplaires contrefaits.

Art. 46. — A la requête des intéressés et sur la base d'une description détaillée de l'œuvre illicitement publiée ou rééditée, le tribunal de première instance peut ordonner la saisie de l'œuvre originale, de ses reproductions et du matériel utilisé pour la réédition ou la fabrication d'exemplaires de cette œuvre, à condition que ce matériel ne soit destiné qu'à la réédition de l'œuvre. Dans le cas d'exécution, de représentation ou de récitation publiques, le tribunal peut ordonner la saisie des recettes qui en proviennent.

Art. 47. — A la requête du titulaire du droit d'auteur, le tribunal de première instance peut ordonner la destruction des exemplaires ou reproductions de l'œuvre publiés illicitement et du matériel utilisé pour la publication, à condition que ledit matériel ne puisse être utilisé à aucune autre fin. Le tribunal peut ordonner, aux frais de la partie responsable, que soit modifié l'aspect des reproductions et du matériel ou qu'ils soient rendus inutilisables. Le tribunal n'ordonnera pas l'application de ces procédures lorsque le droit d'auteur doit prendre fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à comp-

ter de la date du jugement. Dans ce cas, ces procédures seront remplacées par une saisie jusqu'à la fin du délai restant à courir. La partie lésée peut demander, au lieu de la destruction et dans les limites de l'indemnité à laquelle elle a droit, la confiscation des exemplaires de l'œuvre publiée ou de ses reproductions et celle du matériel spécialement destiné à la réédition, ainsi que la vente de ce matériel pour son compte. Elle peut également demander la saisie des recettes provenant de l'exécution ou de la représentation illicite. Dans tous les cas, l'indemnité sera considérée comme une créance privilégiée sur le produit net de la vente des objets et le montant des sommes saisies; ce privilège ne doit être primé par aucun autre, exception faite du privilège des frais de justice et des frais encourus pour la protection du matériel et le recouvrement des sommes en cause. Un bâtiment ne peut en aucun cas faire l'objet d'une saisie en application de l'article 11 de la présente loi, ni être détruit ou confisqué en vue de protéger les droits de l'architecte dont les plans et dessins ont été illicitement utilisés. A la requête de la partie lésée, le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner la publication du jugement, accompagné ou non des motifs, dans un ou plusieurs journaux ou périodiques, aux frais de la partie responsable.

Art. 48. — Les éditeurs d'œuvres destinées à la publication en plusieurs exemplaires doivent déposer cinq de ces exemplaires à la Bibliothèque nationale dans le mois qui suit la publication. L'inobservation de cette disposition donne lieu à une amende n'excédant pas vingt-cinq dinars. Le défaut de dépôt des exemplaires requis n'affecte en rien les droits d'auteur prévus par la présente loi. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux œuvres publiées dans des journaux et périodiques, à moins que ces œuvres n'aient été publiées séparément.

Art. 49. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres des auteurs irakiens et étrangers publiées, représentées ou exécutées pour la première fois sur le territoire de la République d'Irak ainsi qu'aux œuvres des auteurs irakiens devant être publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un pays étranger. Mais les œuvres des auteurs étrangers devant être publiées pour la première fois dans un pays étranger ne sont pas protégées par la présente loi à moins que ce pays n'accorde aux citoyens irakiens une protection analogue pour leurs œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois sur le territoire de la République d'Irak et que cette protection soit également accordée aux territoires placés sous la dépendance de ce pays étranger.

Art. 50. — La loi ottomane relative à la protection du droit d'auteur est abrogée.

Art. 51. — Des règlements pourront être promulgués pour faciliter l'application de la présente loi.

Art. 52. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans le Journal Officiel.

Art. 53. — Les Ministres sont responsables de l'exécution de la présente loi.

SUÈDE

**Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 488 de 1970)

Selon la présente loi, les articles 1^{er}, 10, 43, 44, 63 et 65 de la loi relative au droit d'auteur (n° 729 de 1960) * sont libellés comme suit:

Article premier. — Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre, que celle-ci constitue une œuvre purement littéraire ou un exposé descriptif, paraissant sous forme écrite ou orale, une œuvre destinée à la scène, une œuvre musicale ou cinématographique, une œuvre relevant des arts graphiques et plastiques, de l'architecture ou des arts appliqués ou qu'elle soit réalisée de toute autre façon.

Sont assimilés à l'œuvre littéraire les plans et cartes ainsi que toute œuvre graphique ou plastique descriptive.

Article 10. — L'enregistrement d'une œuvre à titre de dessin, selon les règles y relatives, n'exclut pas la protection de l'œuvre assurée par la présente loi.

Les images photographiques ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi; le droit à ces images est régi par une loi spéciale.

Article 43. — La durée de la protection assurée par la présente loi est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres visées à l'article 6, de l'année civile suivant celle de la mort du dernier survivant des auteurs.

[Le second alinéa de l'article 43 est abrogé.]

Article 44. — Si une œuvre a été publiée sans que le nom, ou encore le pseudonyme ou sigle notoires, de l'auteur soient indiqués, la durée de la protection est de cinquante ans à

compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre. En cas de publication échelonnée d'une telle œuvre dont les éléments successifs constituent un ensemble, le délai est calculé à partir de l'année civile suivant celle de la publication du dernier élément.

Si, avant l'expiration du délai, l'identité de l'auteur est révélée comme il est prévu à l'article 7, ou s'il est prouvé que l'auteur était mort avant la publication de l'œuvre, la durée de la protection est calculée conformément à l'article 43.

[Le troisième alinéa de l'article 44 est abrogé.]

Article 63. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961; toutefois, l'article 51 et les dispositions y relatives des chapitres 6 et 8 entreront en vigueur, quant à la reproduction dans un écrit imprimé, le jour déterminé par le Roi.

Article 65. — Compte tenu des dispositions des articles 66 à 69, la présente loi sera également applicable aux œuvres littéraires et artistiques créées avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

[Le second alinéa de l'article 65 est abrogé.]

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

Les nouvelles dispositions seront applicables à une œuvre relevant des arts artisanaux ou industriels, qui est créée avant l'entrée en vigueur et qui à ce moment jouissait de la protection selon les dispositions précédemment en vigueur, si l'œuvre est à ranger parmi des œuvres des arts appliqués; dans le cas contraire, le droit d'auteur n'expirera pas avant le 30 septembre 1980.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156.



CORRESPONDANCE



Lettre du Danemark

par Mogens KOKTVEDGAARD *

souligne, en conséquence, la nécessité absolue qu'en aucun cas lesdits pays ne s'inspirent du régime spécial que les articles V^{ter} et V^{quater} réservent aux seuls pays en voie de développement;

3. appelle l'attention, d'une part, sur les difficultés d'interprétation et de coordination de l'article V^{ter}, alinéa 3(a) (iii), et de l'article V^{quater}, alinéa 3(b), relatifs à la radiodiffusion et, d'autre part, sur le fait que les licences de traduction et de reproduction qu'ils prévoient n'affectent aucune-ment le droit de radiodiffusion de l'auteur.

Vœu n° 2 sur l'Acte de Paris portant révision de la Convention de Berne

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant examiné la teneur de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, prend note du nouveau statut inséré dans cet Acte en faveur des pays en voie de développement et renvoie aux observations faites à propos des dispositions similaires contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris,

ayant par ailleurs revu les dispositions de fond qui furent élaborées en 1967 à Stockholm et qui ont été reprises sans modification dans ledit Acte,

rappelle les observations précédemment émises par elle à leur égard, et, en particulier, exprime très fermement l'opinion que le cumul des trois conditions énoncées dans l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Paris implique que soit exercée de façon très restrictive par les pays de l'Union la faculté qui leur est accordée d'apporter des dérogations au droit exclusif de reproduction reconnu à l'auteur.

Vœu n° 3 sur la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant examiné la teneur de la Convention précitée,

ne voit pas, du point de vue de l'intérêt des auteurs, d'objection fondamentale à émettre à propos de ce nouvel instrument international;

souligne toutefois les difficultés de coordination entre les systèmes qui sont offerts aux Etats contractants pour appliquer la Convention, et ce du fait de la diversité de leur régime juridique et notamment des délais d'exercice différents qu'ils comportent.

Vœu n° 4 sur la location de livres et de disques

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu plusieurs rapports sur les problèmes juridiques posés par la location et le prêt de livres et de disques,

appelle l'attention sur la nécessité que ces locations et prêts souhaitables pour promouvoir la culture ne compromettent cependant pas les intérêts des auteurs;

considère qu'il importe de mettre en œuvre les moyens les mieux appropriés à la protection desdits intérêts sans nuire à ceux du public et en s'inspirant soit des systèmes d'ores et déjà appliqués, par exemple, dans les pays scandinaves ou aux Pays-Bas, soit de ceux qui sont préconisés dans d'autres pays, notamment en République fédérale d'Allemagne.

Vœu n° 5 sur les nouveaux modes d'exploitation audio-visuelle d'œuvres de l'esprit

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu plusieurs rapports sur les problèmes juridiques posés par les nouveaux modes d'exploitation audio-visuelle d'œuvres fixées sur des supports offerts au public (vidéo-cassettes, vidéo-disques, etc.),

exprime l'avis que, quelle que soit la diversité des opinions émises quant à la nature juridique des œuvres fixées sur de tels supports, il importe d'assurer, dans le cadre des conventions multilatérales existantes, le respect du droit d'auteur à l'égard de toutes formes d'exploitation ou d'utilisation même privée.

Vœu n° 6 sur la photocopie

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu plusieurs rapports sur l'usage de la photocopie pour reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur,

vu le préjudice que cet usage porte à l'édition, en particulier aux revues et ouvrages scientifiques,

appelle l'attention sur l'urgence qu'il y a pour le législateur et les tribunaux à réagir contre le développement de ces pratiques dans la mesure où elles méconnaissent les légitimes intérêts des auteurs.

Vœu n° 7 sur le droit de suite

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu un rapport sur l'état actuel du droit de suite dans le monde,

parfaitement consciente de l'intérêt majeur que ce droit présente pour tous les artistes et leurs héritiers,

décide de s'associer aux efforts entrepris pour réaliser l'internationalisation de ce droit, ce qui doit permettre d'en mieux assurer l'efficacité.

Résolutions

Résolution n° 1 sur la protection des signaux transmis par satellites spatiaux

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu des rapports sur les résultats et la résolution du 2^e comité d'experts gouvernementaux relativement à la protection des signaux transmis par satellites spatiaux,

confirme l'intérêt qu'elle porte à cette question et à son évolution en faveur des auteurs,

et, dans l'attente de faire connaître ultérieurement ses observations, la maintient à l'ordre du jour de ses travaux.

Résolution n° 2 sur le Centre international d'information sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu une communication du représentant de l'Unesco,

constate avec satisfaction la création par cette Organisation du Centre international d'information sur le droit d'auteur et se réjouit des efforts déployés par ce Centre, en corrélation le cas échéant avec des Centres nationaux, pour faciliter aux pays en voie de développement l'accès aux œuvres de l'esprit dans le respect de la propriété littéraire et artistique.

Résolution n° 3 sur l'Année internationale du livre

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

ayant entendu une communication du représentant de l'Unesco sur « 1972, Année internationale du livre »,

se réjouit de l'initiative prise par cette Organisation et, dans le cadre de ses activités, s'associe à ce programme qui tend à la promotion de la culture dans le respect du droit d'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1972, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

- BOGSCH (Arpad). *The Law of Copyright under the Universal Convention*. Leyden & New York, A.W. Sijthoff & R.R. Bowker, 1972. - XXXVI-696 p. 3^e édition révisée (3^e réimpression).
- BONCOMPAIN (Jacques). *Le droit d'auteur au Canada. Etude critique*. Montréal, Le Cerele du Livre de France, 1971. - 407 p. Préf. Marcel Pagnol.
- DESBOIS (Henri). *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle*. Paris, Les cours de droit, 1971. - 610-19 p.
- DIETZ (Adolf). *Public Lending Right and Compensation Funds for Authors*. Dans « ICC, International Review of Industrial Property and Copyright Law », 1971, vol. 2, n° 3, p. 285-298.
- ÉTATS-UNIS. HOUSE OF REPRESENTATIVES. COMMITTEE ON THE JUDICIARY. *Prohibiting Piracy of Sound Recordings*. Washington, Government Printing Office, 1971. - 123-19 p. Hearings before Subcommittee No. 3... 92nd Congress, 1st Session on S. 646 and H. R. 6927 to amend Title 17 of the U. S. Code to provide for the creation of a limited copyright in sound recordings for the purpose of protecting against unauthorized duplication and piracy of sound recording, and for other purposes. June 9 and 10, 1971. Serial No. 7. Committee Print 65-358. Report No. 92-487.
- FÜRSTER (Hans Henning). *Die Unterlassungsklage als Mittel vorbeugenden Schutzes nach französischem Recht*. Lübeck, 1970. - 163 p. Thèse. Kiel, 1970.
- FRANÇON (André). *Le droit d'auteur et les pays en voie de développement*. Alger, Faculté de droit et des sciences économiques, 1969. [15] p. Extr. « Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques », vol. 6, n° 1, 1969, p. 57-71.
- GOLDSTEIN (Paul). *Copyright and the First Amendment*. New York, 1970. - [65] p. Extr. « Columbia Law Review », vol. 70, n° 6, p. 983-1057.
- GRÜNIGER (Rudolf). *Die Oper im Urheberrecht*. Berne & Francfort/Main, H. Lang & P. Lang, 1971. - 124 p. Europäische Hochschulschriften. Reihe 2. Bd. 47.
- HÜBNER (Heinz) & ULMER (Eugen). *Fernstudium im Medieverbund. Hochschulrechtliche und urheberrechtliche Probleme*. Weinheim, Beltz, 1972. - 136 p. Tübinger Beiträge zum Fernstudium. Bd. 6. Deutsches Institut für Fernstudien an der Universität Tübingen.
- INFORMATION INDUSTRY ASSOCIATION. Washington. Meeting. 1969. Airlie House (Virginia). *Copyright and Related Protections for Information Age Products*. Proceedings and related documents of the Meeting... held at Airlie House, on July 18 & 19, 1969. Washington, Information Industry Association, 1970. - 99 p.
- LIMPERG (Th.). *Bescherming van vormgeving tegen plagiaat*. Een handleiding voor de praktijk. Amsterdam & Bruxelles, A. Elsevier, 1971. - 214 p.
- MAJOROS (F.). *Die verschiedenen Fassungen der Urheberrechtsabkommen im Lichte der Wiener Vertragsrechtskonvention*. Dans « UFITA », 1971, n° 62, p. 109-158 (+ résumés français et anglais).
- MASOUYÉ (Claude). *Panorama de la situación actual del derecho de autor internacional*. Conferencia pronunciada en la Facultad de derecho de la Universidad Nacional del Paraguay (Asunción, 5 de mayo de 1970). Genève, BIRPI, 1970. - 16 p.
- MÖLLERING (Jürgen). *Die internationale Coproduktion von Filmen. Eine vergleichende Darstellung nach deutschem, französischem und italienischem Zivil-, Urheber- und Internationalen Privatrecht*. Munich & Berlin, Verlag Dokumentation, 1970. - 261 p. Schriftenreihe der UFITA. Heft 38.
- NIMMER (Melville B.). *Cases and Materials on Copyright and Other Aspects of Law Pertaining to Literary, Musical and Artistic Works*¹. St. Paul, Minn., West Publishing, 1971. - XXIV-828 p. American Casebook Series.
- PADELLARO (Giuseppe). *Lezioni di diritto d'autore*. Ad uso degli studenti. Naples, Libreria scientifica ed., 1971. - 152 p. 3^e édition.
- PLAISANT (Robert). *Propriété intellectuelle et communications par satellites*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », octobre 1971, n° LXX, p. 79-121.
- REINSHAGEN (Urs M.). *Satellitensendungen und Urheberrecht. Ein Beitrag zur rechtlichen Problematik von Weltraumübertragungen*. Zurich, Schulthess, 1971. - XXX-125 p. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft. Neue Folge, Heft 381.
- RIE (Robert). *Zur Reform des amerikanischen Copyrights. Eine Studie de lege ferenda*. Munich, Verlag Dokumentation, 1969. - 37 p. Schriftenreihe der UFITA. Heft 37.
- RIEDEL (Hermann). *Originalmusik und Musikkbearbeitung. Eine Einführung in das Urheberrecht der Musik*. Berlin, J. Schweitzer, 1971. - XVI-259 p. Schriftenreihe der UFITA. Heft 36.
- SCHULZE (Erich). *Schutz vor Satelliten. Eine Studie zum Urheberrecht und zu den verwandten Schutzrechten — Protection contre les satellites. Etude sur le droit d'auteur et les droits apparentés — Protection against Satellites. A Study of Copyright and Neighbouring Rights*. Berlin & Francfort, F. Vahlen, 1970. - 141 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht. Schriftenreihe. Bd. 45.
- SHOLZ PEREZ (Reynaldo Armando). *El derecho intelectual en la industria fonográfica*. Lima, 1971. - 239 p. Thèse. San Marcos. 1971.
- SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMPOSITORES E AUTORES MUSICAIS. São Paulo. *Direito autoral. Respostas a perguntas que os autores devem fazer*. São Paulo, SICAM, 1970. - 43 p.
- SOCIETA ITALIANA DEGLI AUTORI ED EDITORI. *Che cosa è la S.I.A.E.* Romc, S.I.A.E., 1971. - 38 p.
- SPIEGEL (Irwin O.) & COOPER (Jay L.). *Record and Music Publishing Forms of Agreement in Current Use*. New York. Law-Arts Publishers, 1971. - XV-859 p.
- ULMER (Eugen). *Elektronische Datenbanken und Urheberrecht*. Munich, C. H. Beck, 1971. - [IX] - 64 p. Max-Planck-Institut. Urheberrechtliche Abhandlungen. Heft 12.
- *Copyright Problems in Relations between East and West*. Dans « ICC, International Review of Industrial Property and Copyright Law », 1970, vol. 1, n° 1, p. 32-47.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 105.

VAKSBERG (Arkady). *La protection des droits des auteurs en Union soviétique*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », janvier 1971, n° LXVII, p. 141-175.

VERKADE (D. W. F.). *Protection of Computer Programs*. Amsterdam & Bruxelles, Berenschot-Diebold, 1969. - 39 p.

VINCK (Kai). *Die Rechtsstellung des Urhebers im Arbeits- und Dienstverhältnis*. Berlin, J. Schweitzer, 1972. - XVI-104 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 41.

VOYAME (Joseph). *Droit d'auteur*. Cour donné à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. S. l. u. d. - 55 p.

WEDLER (Rudolf). *Fotorecht — Amateurfilmrecht*. Leipzig, VEB Foto-kinoverlag, 1970. - 148 p.

WINK (Th.). *Auteursrecht in Nederland*. Auteurswert 1912, Berner Conventie, Universele Auteursrecht-Conventie. Amsterdam, Vereniging ter bevordering van de belangen des boekhandels, 1970. - 92 p. Introd. Th. Limperg. 6^e édition.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 29 août au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité pléaier
- 21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paragway, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno
- 26 septembre au 6 octobre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Munich) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
But: Etude de problèmes concernant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et les licences de brevets — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela, Zaïre — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 25 novembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 28 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

- 20 au 30 mars 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 juillet 1973 (*) Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
- 29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

- 10 et 11 octobre 1972 (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les légumes
- 7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 11 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs — Congrès
- 16 au 27 octobre 1972 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès